



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
26 février-5 avril 2024
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Fédération de Russie

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-quatrième session du 6 au 17 novembre 2023. L'Examen concernant la Fédération de Russie a eu lieu à la 12^e séance, le 13 novembre 2023. La délégation russe était dirigée par Andrey Loginov, Secrétaire d'État et Vice-Ministre de la justice. À sa 17^e séance, le 17 novembre 2023, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Fédération de Russie.
2. Le 11 janvier 2023, afin de faciliter l'Examen concernant la Fédération de Russie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Chine, États-Unis d'Amérique et Gabon.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Fédération de Russie :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à la Fédération de Russie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation a décrit les principaux progrès accomplis et les principales difficultés rencontrées dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme depuis le précédent Examen périodique universel. Le rapport national avait été élaboré en consultation avec des organisations de la société civile. La Constitution russe disposait que les droits et les libertés de l'homme étaient une valeur suprême et qu'il incombait à l'État de les reconnaître, de les respecter et de les protéger. La Russie continuait de prendre des mesures pour protéger la sécurité nationale et les droits des citoyens ainsi que pour faire respecter l'état de droit, malgré les mesures coercitives unilatérales sans précédent et les restrictions injustifiées imposées à sa participation à différentes instances internationales.
6. La délégation a mis en avant les mesures que la Russie avait prises pour renforcer les cadres nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment en participant activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et en coopérant avec les organes conventionnels, des organisations régionales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Communauté d'États indépendants, y compris sa commission des droits de l'homme.
7. Au niveau national, la Cour constitutionnelle avait poursuivi ses efforts pour protéger les droits et libertés constitutionnels des citoyens. La législation nationale avait été modifiée sur la base de décisions de la Cour. Conformément à la position de la Cour et en raison du moratoire de longue date sur l'application de la peine de mort, la non-application de la peine capitale était garantie de manière effective.

¹ A/HRC/WG.6/44/RUS/1.

² A/HRC/WG.6/44/RUS/2.

³ A/HRC/WG.6/44/RUS/3.

8. Des efforts importants avaient été déployés pour éradiquer toutes les formes de discrimination et combattre l'intolérance. La Constitution consacrait l'interdiction générale de la discrimination, et les différentes formes de discrimination étaient passibles de poursuites administratives ou pénales. La Stratégie de politique d'État en matière de nationalité avait été adoptée.

9. La délégation a souligné qu'il était extrêmement important de continuer à lutter contre le racisme, la xénophobie, le nationalisme agressif, l'intolérance ethnique et religieuse et le néonazisme, notamment dans le contexte de la conservation de la mémoire historique et de la lutte contre la déformation de l'histoire, en présentant chaque année à l'Assemblée générale le projet de résolution intitulé « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

10. Dans la Stratégie de lutte contre l'extrémisme adoptée en 2020, des termes tels que « idéologie extrémiste » et « lutte contre l'extrémisme » avaient été définis. Des mesures étaient élaborées pour créer un centre national de protection des droits des victimes du terrorisme, conformément aux dispositions législatives types visant à soutenir les besoins des victimes du terrorisme et à protéger leurs droits.

11. La protection législative de la famille et des valeurs familiales avait encore été améliorée, notamment par l'extension des mesures de soutien social accordées aux familles avec enfants, aux orphelins et aux enfants sans supervision parentale. En 2023, la Stratégie visant à garantir la sécurité globale des enfants était entrée en vigueur.

12. Une attention particulière était accordée aux groupes socialement vulnérables de la population tels que les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées. Depuis la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, quelque 40 actes juridiques fédéraux et 750 actes juridiques régionaux avaient été modifiés et des mesures avaient été mises en place pour garantir un environnement sans obstacles et permettre l'emploi des personnes handicapées. Depuis 2019, le projet fédéral intitulé « Troisième âge » était mis en œuvre pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées.

13. La délégation a mis l'accent sur l'aide juridique gratuite fournie à certains groupes de la population et a indiqué que 34 millions de citoyens y avaient droit. Un système de bureaux juridiques mobiles avait été mis en place pour faire en sorte que les habitants des zones difficiles d'accès et reculées puissent avoir accès à une aide juridique.

14. La législation pénale avait encore été améliorée pour mieux protéger les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. En 2022, la définition de la torture avait été élargie et précisée pour la rendre conforme à celle qui figurait dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les peines pour abus de pouvoir et obtention de déclarations par la torture avaient été alourdies.

15. Une réforme judiciaire de grande ampleur avait permis d'unifier le système judiciaire, de renforcer son intégrité et de mieux répartir la charge de travail. Les efforts déployés pour dématérialiser le système judiciaire se poursuivaient.

16. La Fédération de Russie avait accordé une grande attention à l'amélioration du système pénitentiaire, notamment en renforçant l'appui matériel et technique. En 2022, la loi fédérale relative aux modalités du contrôle public de l'exercice des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté avait été modifiée. En outre, afin de faciliter la réinsertion et la réadaptation sociales des détenus, la loi fédérale sur la probation, qui prévoyait trois formes de probation (probation d'accompagnement, probation carcérale et probation postcarcérale), avait été adoptée. Des programmes individualisés avaient également été élaborés pour aider chaque individu en fonction de son vécu, de sa personnalité et de ses besoins particuliers. Des mesures supplémentaires avaient été prises pour améliorer les conditions de détention, en particulier des femmes, notamment des femmes enceintes ou des femmes ayant un enfant de moins de 3 ans.

17. Les organisations à but non lucratif jouaient un rôle important dans la réalisation des droits civils et politiques. Elles étaient à l'origine d'initiatives civiles et assuraient l'interaction entre le Gouvernement et la société civile. À l'été 2023, plus de 212 000 organisations à but non lucratif étaient enregistrées dans le pays. La « loi sur les

agents étrangers » avait été adoptée pour que la société sache quelles organisations menaient des activités de nature politique avec un financement de l'étranger. Une personne physique ou morale reconnue en tant qu'agent étranger ne voyait pas son statut juridique restreint, pas plus qu'elle n'était privée de ses droits. L'inscription de ces personnes au registre des agents étrangers n'entraînait pas une interdiction de travailler ou une dissolution de l'organisation concernée. La Russie n'était pas le seul pays à désigner des agents étrangers, d'autres États le faisaient également. Par rapport à des législations d'autres pays, les lois russes prévoyaient des obligations de déclaration moins strictes et des peines moindres en cas d'infraction.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

18. Au cours du dialogue, 116 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

19. Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, État de Palestine, État plurinational de Bolivie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République bolivarienne du Venezuela, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume des Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe ont formulé des recommandations. L'Australie a fait une déclaration. La version intégrale des déclarations se trouve dans l'enregistrement des séances en ligne archivé sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies⁴.

20. Au cours des débats, la délégation a dit que les autorités russes continueraient à améliorer la législation interne et l'application de la loi afin d'assurer une protection efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

21. La délégation a ajouté que les recommandations à motivation politique qui visaient à s'immiscer dans les affaires intérieures de la Russie ou qui n'étaient pas conformes aux dispositions de la Constitution russe, notamment celles relatives aux fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie et à son intégrité territoriale, seraient rejetées. Les recommandations concernant la situation des droits de l'homme dans les territoires qui ne faisaient pas partie de la Fédération de Russie, en particulier l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, étaient inadmissibles, car elles n'étaient pas conformes aux principes de l'Examen périodique universel. La délégation a rejeté l'idée selon laquelle la Fédération de Russie n'ait jamais exercé un contrôle effectif sur ces territoires.

22. La délégation a souligné que les recommandations relatives à l'application des décisions des juridictions internationales et celles relatives à l'opération militaire spéciale et à la situation en Ukraine n'entraient pas dans le cadre de l'Examen périodique universel de la Fédération de Russie et seraient rejetées.

23. La délégation a indiqué qu'en 2016, la Fédération de Russie avait retiré sa signature du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en raison du caractère politisé de cette institution. Elle ne prévoyait pas de revenir sur sa décision. Elle refusait de coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie,

⁴ Voir <https://media.un.org/en/asset/k19/k1959xvbgv>.

dont le mandat avait été établi par une résolution non consensuelle et politisée du Conseil des droits de l'homme.

24. La délégation a dit que le 15 mars 2022, la Fédération de Russie avait notifié à la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe son intention de se retirer de cette organisation et de dénoncer la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). Le 16 mars, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait décidé unilatéralement d'exclure la Fédération de Russie de l'organisation, en violation du Statut du Conseil de l'Europe. En conséquence, la Fédération de Russie considérait qu'à compter de cette date, elle n'était plus liée par les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Afin de consolider cette position juridique dans la Fédération de Russie, une loi fédérale avait été adoptée. Le retrait du Conseil de l'Europe n'avait pas eu d'effets négatifs sur la situation des droits de l'homme dans le pays puisque la Constitution russe garantissait un éventail de droits encore plus large que la Convention européenne. En application d'un certain nombre d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme devenus exécutoires au plus tard le 15 mars 2022, des indemnisations avaient été versées aux requérants conformément à la législation nationale récemment adoptée.

25. La délégation a rappelé que la loi sur les agents étrangers n'était pas un outil servant à opprimer la société civile, mais plutôt un instrument légal compatible avec le droit international qui permettait à l'État de protéger la société civile contre l'influence étrangère et de réduire cette influence au minimum, principalement dans la sphère politique. En vertu de cette loi fédérale, la notion d'« influence étrangère », qui couvrait non seulement les questions de financement, mais aussi d'autres formes d'influence extérieure, avait été introduite. Pour être reconnue comme agent étranger, il ne suffisait pas qu'une personne physique ou morale soit sous influence étrangère, il fallait qu'elle prenne part à des activités politiques. Sur les 212 000 organisations à but non lucratif enregistrées, seules 524 avaient été reconnues en tant qu'agents étrangers, ce qui était très peu par rapport à d'autres États dotés d'une loi analogue.

26. La délégation a indiqué qu'en vertu de la Constitution nationale et d'autres textes juridiques, la liberté de pensée et la liberté d'expression étaient garanties à chacun. Les activités des journalistes étaient donc protégées par la loi. En réponse aux recommandations relatives à l'arrestation et à la détention de journalistes et de personnes protégeant et promouvant les droits de l'homme, la délégation a précisé que ces personnes avaient été arrêtées et détenues non pas en raison de leurs activités professionnelles, mais parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir commis des crimes ou des délits (fraude, discours de haine, incitation à la violence, justification du terrorisme et partage de matériels extrémistes faisant l'apologie de la violence et de la brutalité). De même, il avait été mis un terme aux activités de certaines organisations par des décisions de justice lorsque ces activités constituaient une menace pour la sécurité nationale.

27. La délégation a expliqué que la législation russe interdisait toute forme de discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Les restrictions juridiques ne visaient que la propagande publique des relations sexuelles non traditionnelles et le fait d'imposer ces comportements, l'objectif étant de protéger les valeurs traditionnelles de la société multiethnique et multiconfessionnelle de la Fédération de Russie.

28. La délégation a indiqué que la Constitution garantissait aux hommes et aux femmes les mêmes droits et les mêmes libertés. La discrimination fondée sur le sexe était interdite. Dans les domaines où il pouvait sembler y avoir un déséquilibre ou une disparité, des mesures spéciales étaient mises en œuvre pour permettre aux femmes de remplir leur rôle au sein de la famille, notamment en tant que mère. La Stratégie nationale en faveur des femmes avait été adoptée pour offrir aux femmes d'autres possibilités de promouvoir leurs activités économiques, leur indépendance et leur compétitivité sur le marché du travail. En outre, la législation sur la responsabilité administrative et pénale des auteurs de violence domestique avait été appliquée dans le cadre d'un système global de prévention de la violence domestique et d'assistance aux victimes.

29. La délégation a indiqué que la traite des enfants et la traite des personnes étaient érigées en infractions pénales depuis plus de vingt ans. L'une des dernières mesures prises pour prévenir le trafic d'enfants avait été l'introduction de nouvelles réglementations et de conditions préalables à la gestation pour autrui visant à prévenir et à anticiper les traitements cruels et la vente ou le trafic d'enfants.

30. Le critère selon lequel les petits peuples autochtones ne devaient pas compter plus de 50 000 individus pour être reconnus comme tels avait été introduit pour leur accorder des droits supplémentaires liés à la pratique de leur mode de vie traditionnel et de leurs activités économiques traditionnelles. Il ne s'agissait pas d'une mesure discriminatoire, mais plutôt d'une obligation supplémentaire faite à l'État de fournir une protection spéciale à cette catégorie de citoyens.

31. Dans le cadre de l'amélioration des conditions carcérales et de la garantie des droits humains des personnes privées de liberté, une attention particulière était accordée aux femmes et aux mineurs. Des mesures avaient été prises pour accroître et améliorer les compétences professionnelles des membres du personnel des établissements pénitentiaires, notamment par la création de commissions spéciales chargées d'examiner les allégations de violences physiques.

32. La délégation a indiqué que les manifestations publiques pouvaient faire l'objet de restrictions lorsque cela était nécessaire pour protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui, ce qui était conforme à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon la législation nationale, il incombait à la police de protéger la vie, la santé, les droits et les libertés des individus. En cas de réunions ou de manifestations non autorisées, les policiers étaient donc autorisés à recourir à la force et à des moyens spéciaux, mais seraient poursuivis en cas d'abus de pouvoir.

33. La délégation a souligné que les politiques et la législation en matière de migration et d'asile avaient été améliorées. La loi fédérale sur la citoyenneté, qui prévoyait l'octroi de documents d'identification temporaires aux apatrides, était entrée en vigueur le 26 octobre 2023.

34. La délégation a confirmé que le pouvoir judiciaire était indépendant et impartial. Son indépendance et son impartialité avaient été renforcées par la réforme judiciaire de 2019.

II. Conclusions et/ou recommandations

35. **Les recommandations ci-après seront examinées par la Fédération de Russie, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme :**

35.1 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) (Équateur) (Niger) ;**

35.2 **Ratifier rapidement la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) ;**

35.3 **Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la ratifier (Samoa) ;**

35.4 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) ;**

35.5 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;**

35.6 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Côte d'Ivoire) (Danemark) (Honduras) (Uruguay) ;**

- 35.7 Envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et continuer d'améliorer la législation dans le domaine de la lutte contre la torture et les peines et traitements dégradants (Sri Lanka) ;
- 35.8 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Paraguay) ;
- 35.9 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Afrique du Sud) (Côte d'Ivoire) ;
- 35.10 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Côte d'Ivoire) (Niger) ;
- 35.11 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sri Lanka) ;
- 35.12 Envisager d'adopter et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal) ;
- 35.13 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Nouvelle-Zélande) ;
- 35.14 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Népal) ;
- 35.15 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Italie) ;
- 35.16 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre la législation interne pleinement conforme à toutes les obligations qui en découlent (Lettonie) ;
- 35.17 Ratifier les instruments internationaux auxquels la Russie n'est pas encore partie et qui renforceront la protection des civils en période de conflit armé, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Slovaquie) ;
- 35.18 S'acquitter des obligations découlant du droit international des droits de l'homme, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et coopérer avec les organes conventionnels (Japon) ;
- 35.19 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Chypre) ;
- 35.20 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Espagne) ;
- 35.21 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et adopter une législation réprimant expressément la violence fondée sur le genre, la violence sexuelle et le viol, et garantir aux victimes une protection et des services de soutien (République de Moldova) ;
- 35.22 Ériger la torture en infraction pénale, conformément à la Convention contre la torture, et ratifier le Protocole d'Istanbul (Mexique) ;
- 35.23 Poursuivre les efforts déployés pour ratifier les traités et conventions internationaux auxquels la Fédération de Russie n'est pas encore partie (Maroc) ;

- 35.24 **Nouer des relations de coopération sans réserve ni exclusive avec tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme (Grèce) ;**
- 35.25 **Nouer des relations de coopération sans réserve ni exclusive avec tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme (Lettonie) ;**
- 35.26 **Coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux et régionaux (Albanie) ;**
- 35.27 **Coopérer pleinement avec tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme (Chypre) ;**
- 35.28 **Renouer la coopération avec les organismes des Nations Unies spécialisés dans la protection des droits de l'homme (Brésil) ;**
- 35.29 **Coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Équateur) ;**
- 35.30 **Coopérer pleinement avec tous les mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, et veiller à ce qu'ils aient un accès sans restriction à l'ensemble du territoire russe (Estonie) ;**
- 35.31 **Coopérer pleinement avec tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, notamment la Rapporteuse spéciale et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi qu'avec le Comité des droits de l'homme et les autres organes conventionnels (Luxembourg) ;**
- 35.32 **Coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie et avec tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Portugal) ;**
- 35.33 **Coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie (France) ;**
- 35.34 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales afin qu'ils puissent se rendre dans le pays, et coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie (Paraguay) ;**
- 35.35 **Entamer une coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie (Pologne) ;**
- 35.36 **Collaborer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie (Chili) ;**
- 35.37 **Nouer des relations de coopération sans réserve ni exclusive avec tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, notamment la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie (Bulgarie) ;**
- 35.38 **Nouer des relations de coopération sans réserve ni exclusive avec tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et établir notamment un dialogue constructif avec le titulaire du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie (Suède) ;**
- 35.39 **Permettre à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, d'accéder sans entrave au pays et appliquer sans délai leurs recommandations (Allemagne) ;**
- 35.40 **Coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie et appliquer toutes ses recommandations, en particulier en ce qui concerne l'abrogation immédiate des**

lois sur les « agents étrangers » et les « organisations indésirables » et des articles 20.3.3 et 20.3.4 du Code administratif (Royaume des Pays-Bas) ;

35.41 Faire suite à la demande du Comité des droits de l'homme tendant à ce que la Fédération de Russie s'emploie immédiatement : a) à faire tout le nécessaire pour s'acquitter pleinement de l'obligation de protéger le droit à la vie, y compris en période de conflit armé ; b) à garantir à toutes les personnes relevant de sa juridiction le plein respect de tous les autres droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; c) à faire en sorte que les violations des droits de l'homme commises par ses agents à l'égard de personnes relevant de sa juridiction fassent l'objet d'enquêtes approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales (Colombie) ;

35.42 Accorder au HCDH et aux autres mécanismes de surveillance des droits de l'homme un accès total aux régions géorgiennes occupées d'Abkhazie et de Tskhinvali (Géorgie) ;

35.43 Coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes de justice internationaux, notamment la Cour pénale internationale (Belgique) ;

35.44 Coopérer avec la Cour pénale internationale dans le cadre de l'enquête que celle-ci mène sur les crimes de guerre, notamment la déportation et le transfert d'enfants, commis depuis l'attaque illégale lancée par la Russie contre l'Ukraine, qui devait cesser (France) ;

35.45 Continuer à renforcer la coopération avec les organismes internationaux de protection des droits de l'homme et l'échange de meilleures pratiques dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Sri Lanka) ;

35.46 Continuer à participer à l'échange de meilleures pratiques au niveau international dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Ouzbékistan) ;

35.47 Continuer à participer à l'échange de meilleures pratiques au niveau international dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Malaisie) ;

35.48 Participer davantage à l'échange de meilleures pratiques au niveau international dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Viet Nam) ;

35.49 Continuer à participer à l'échange de meilleures pratiques au niveau international dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Érythrée) ;

35.50 Continuer à renforcer la coopération avec les partenaires internationaux dans le domaine des droits de l'homme et à participer à l'échange de meilleures pratiques dans ce domaine (République bolivarienne du Venezuela) ;

35.51 S'acquitter de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme s'agissant de la protection des droits de l'homme dans la Fédération de Russie (Géorgie) ;

35.52 Maintenir la coopération entre la Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie et les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme (Turkménistan) ;

35.53 Continuer à renforcer la coopération avec les partenaires internationaux dans le domaine des droits de l'homme (Ouganda) ;

35.54 Continuer à renforcer la coopération avec les partenaires internationaux dans le domaine des droits de l'homme (Éthiopie) ;

35.55 Continuer à renforcer la coopération avec les partenaires internationaux dans le domaine des droits de l'homme (Cameroun) ;

- 35.56 Continuer à renforcer la coopération avec les partenaires internationaux dans le domaine des droits de l'homme (Burkina Faso) ;
- 35.57 Continuer à renforcer la coopération avec les partenaires internationaux dans le domaine des droits de l'homme (Algérie) ;
- 35.58 Continuer à renforcer la coopération avec les partenaires internationaux dans le domaine des droits de l'homme (République démocratique populaire lao) ;
- 35.59 Poursuivre les efforts de coopération avec les partenaires dans le domaine des droits de l'homme (Soudan) ;
- 35.60 Continuer à renforcer la coopération avec les partenaires internationaux dans le domaine des droits de l'homme (Tadjikistan) ;
- 35.61 Continuer à renforcer la coopération et à établir des positions concertées avec les pays animés du même esprit dans le domaine des droits de l'homme (Cuba) ;
- 35.62 Continuer de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Angola) ;
- 35.63 Adopter une législation complète pour prévenir et combattre la violence domestique et ériger en infraction pénale toutes les formes de violence domestique (Danemark) ;
- 35.64 Modifier la définition juridique du viol et des autres infractions sexuelles pour qu'elle soit fondée sur l'absence de consentement libre, réel et volontaire, et adopter une législation complète pour prévenir et combattre la violence domestique, en érigeant en infraction toutes les formes de cette violence (Costa Rica) ;
- 35.65 Modifier le Code pénal pour ériger en infractions pénales le viol conjugal et toutes les formes de violence domestique, faire en sorte que les définitions du viol et des infractions sexuelles soient expressément fondées sur l'absence de consentement libre et abroger l'exemption de poursuites pénales dont bénéficient les auteurs d'atteinte sexuelle sur mineur qui épousent leur victime (Panama) ;
- 35.66 Modifier le Code pénal pour ériger expressément le viol conjugal en infraction et adopter une loi fédérale interdisant la violence domestique (Afrique du Sud) ;
- 35.67 Ériger en infractions pénales la violence domestique et le viol conjugal (Islande) ;
- 35.68 Définir la torture en tant qu'infraction à part entière dans le Code pénal et mettre un terme au recours à la torture et aux mauvais traitements dans le système pénitentiaire (Luxembourg) ;
- 35.69 Adopter une législation complète contre la discrimination, qui définisse toutes les formes de discrimination conformément aux normes internationales et qui interdise la discrimination à l'égard des femmes, comme recommandé précédemment (Slovénie) ;
- 35.70 Continuer à renforcer le cadre législatif et institutionnel en vue d'éliminer la violence et la discrimination fondées sur le sexe (Népal) ;
- 35.71 Continuer à renforcer l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en améliorant la législation dans le domaine de la lutte contre la torture et les peines et traitements dégradants (Indonésie) ;
- 35.72 Poursuivre le travail visant à mettre la législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et veiller à intégrer les personnes handicapées dans tous les domaines de la vie publique (Libye) ;

- 35.73 Continuer à renforcer la législation nationale dans le domaine de la lutte contre la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (État plurinational de Bolivie) ;
- 35.74 Continuer à renforcer la législation en vue de lutter contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Égypte) ;
- 35.75 Continuer à améliorer la législation dans le domaine de la lutte contre la torture et les peines et traitements dégradants (Tadjikistan) ;
- 35.76 Continuer à améliorer la législation interne afin d'assurer des conditions de détention adéquates et de garantir le respect des droits des suspects, des accusés et des condamnés (Kirghizistan) ;
- 35.77 Abroger l'article 207.3 du Code pénal (Nouvelle-Zélande) ;
- 35.78 Renforcer les politiques visant à améliorer les conditions de vie des femmes chefs de famille dans les établissements pénitentiaires (Égypte) ;
- 35.79 Poursuivre les efforts visant à sensibiliser la population à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Koweït) ;
- 35.80 Poursuivre les activités de sensibilisation visant à promouvoir le respect des droits de l'homme (Turkménistan) ;
- 35.81 Redoubler d'efforts pour améliorer les connaissances juridiques de la population en la sensibilisant aux droits de l'homme et aux moyens de les protéger (Yémen) ;
- 35.82 Poursuivre les efforts visant à sensibiliser la population à la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme (République populaire démocratique de Corée) ;
- 35.83 Poursuivre les efforts visant à sensibiliser le public aux questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Cameroun) ;
- 35.84 Poursuivre les efforts visant à sensibiliser la population aux questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Pakistan) ;
- 35.85 Poursuivre les efforts visant à améliorer le niveau de connaissances juridiques de la population et à mieux faire connaître les droits de l'homme et les moyens de les protéger (Arabie saoudite) ;
- 35.86 Adopter un plan d'action national pour garantir la protection des victimes de la traite des personnes et créer notamment des refuges et des centres d'accueil ainsi qu'une entité de coordination au niveau fédéral (Honduras) ;
- 35.87 Améliorer les capacités des agences de lutte contre la traite et la coordination de leur action et adopter un plan d'action national visant à combattre à la fois la traite et le travail forcé (Samoa) ;
- 35.88 Continuer à renforcer le rôle du Commissaire aux droits de l'homme de la Russie, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Maroc) ;
- 35.89 Accélérer l'adoption du projet de loi fédérale sur le mandat et les activités de l'institution nationale des droits de l'homme et garantir l'indépendance de cette institution, conformément aux Principes de Paris (Namibie) ;
- 35.90 Accélérer l'adoption de la loi fédérale sur le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme, en veillant à ce qu'elle soit conforme aux Principes de Paris (Afrique du Sud) ;
- 35.91 Continuer de renforcer l'institution du commissaire régional aux droits de l'homme (Ouganda) ;

- 35.92 Continuer de renforcer l'institution des commissaires régionaux aux droits de l'homme (Azerbaïdjan) ;
- 35.93 Continuer de renforcer l'institution des commissaires régionaux aux droits de l'homme (Burundi) ;
- 35.94 Continuer d'appuyer les activités des commissions publiques de contrôle, en particulier s'agissant de leur interaction avec la Commissaire aux droits de l'homme (Kazakhstan) ;
- 35.95 Continuer de travailler à l'amélioration et au renforcement des mécanismes de protection des droits de l'homme (Turkménistan) ;
- 35.96 Prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de stigmatisation sociale, de discours haineux, de discrimination et de violence fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes (Chypre) ;
- 35.97 Élaborer et mettre en œuvre des mesures concrètes pour lutter contre les crimes de haine (Namibie) ;
- 35.98 Lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence (Italie) ;
- 35.99 Abolir *de jure* la peine de mort et interdire à tous les tribunaux de prononcer des condamnations à mort (Panama) ;
- 35.100 Libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques (Tchéquie) ;
- 35.101 Libérer immédiatement tous les prisonniers politiques (Allemagne) ;
- 35.102 Libérer tous les prisonniers politiques (France) ;
- 35.103 Libérer et réhabiliter tous les prisonniers politiques immédiatement et sans conditions (Lituanie) ;
- 35.104 Libérer les prisonniers politiques et veiller à ce que tous les détenus et prisonniers soient traités avec humanité (Pologne) ;
- 35.105 Libérer tous les prisonniers politiques et leur permettre d'accéder immédiatement et sans conditions aux services d'un avocat et à des soins de santé (Finlande) ;
- 35.106 Libérer tous les prisonniers politiques, notamment ceux qui sont détenus pour avoir exprimé leur opposition à la guerre (États-Unis d'Amérique) ;
- 35.107 Libérer toutes les personnes arbitrairement détenues ou emprisonnées pour des motifs politiques (Slovaquie) ;
- 35.108 Libérer toutes les personnes détenues pour des raisons politiques, comme Alexeï Navalny, ou pour s'être opposées à la guerre, notamment Vladimir Kara-Murza (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 35.109 Prendre immédiatement des mesures concrètes pour prévenir les blessures physiques, la torture et les mauvais traitements pendant l'arrestation, l'enquête et la détention, et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suisse) ;
- 35.110 S'abstenir de toute forme de harcèlement à l'égard des journalistes, professionnels des médias, défenseurs des droits de l'homme, personnalités culturelles, avocats et représentants de l'opposition politique, et examiner si la détention de tous ceux qui sont détenus est compatible avec le droit international des droits de l'homme (Chypre) ;

- 35.111 S'abstenir de toute forme de harcèlement à l'égard des journalistes, professionnels des médias, défenseurs des droits de l'homme, avocats et représentants de l'opposition politique, et examiner si la détention de tous ceux qui sont détenus est compatible avec le droit international des droits de l'homme (Grèce) ;
- 35.112 Faire cesser les détentions arbitraires et les condamnations à des peines d'emprisonnement disproportionnées de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, de personnalités culturelles et d'autres personnes pour l'exercice légitime de leur droit à exprimer pacifiquement leur opposition à la guerre (Bulgarie) ;
- 35.113 Mettre un terme aux actes de répression et de violence dirigés contre des avocats, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques (Luxembourg) ;
- 35.114 Mettre un terme aux actes d'intimidation, aux poursuites et aux violences visant des défenseurs des droits de l'homme, des acteurs de la société civile et des journalistes (Irlande) ;
- 35.115 Mettre un terme aux actes de violence et d'intimidation dont sont victimes des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (France) ;
- 35.116 Cesser de harceler, d'intimider, de poursuivre sans raison, de soumettre à la violence, d'empoisonner et d'assassiner des avocats, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des personnalités politiques de l'opposition (Liechtenstein) ;
- 35.117 Mettre fin aux actes de harcèlement, de représailles et d'intimidation, aux arrestations et détentions arbitraires, aux actes de violence visant des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des militants et des personnalités politiques de l'opposition, ainsi qu'aux meurtres de ces personnes (Lettonie) ;
- 35.118 Mettre fin aux pressions exercées sur les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes, les peuples autochtones, les militants écologistes et les membres de la communauté LGBT+ (Norvège) ;
- 35.119 Mettre fin à tous les actes de torture, aux disparitions forcées, aux exécutions extrajudiciaires et aux détentions arbitraires, et libérer toutes les personnes détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression ou d'association (Italie) ;
- 35.120 Enquêter sur toutes les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en détention (Nouvelle-Zélande) ;
- 35.121 Enquêter de manière impartiale et transparente sur tous les cas de détention arbitraire, de torture et d'autres mauvais traitements, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires, notamment dans le système pénitentiaire, et poursuivre les auteurs de tels actes (Costa Rica) ;
- 35.122 Continuer à humaniser les conditions de vie des personnes privées de liberté et à améliorer la législation pour assurer des conditions de détention adéquates et renforcer les garanties relatives à la protection de leurs droits et de leurs intérêts légitimes (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 35.123 Continuer à améliorer les conditions de détention et garantir les droits des suspects, des accusés et des condamnés (Indonésie) ;
- 35.124 Poursuivre les efforts visant à améliorer le système pénitentiaire conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Libye) ;
- 35.125 Renforcer les mesures visant à améliorer les conditions de détention afin de se conformer aux Règles Nelson Mandela et soumettre tous les lieux de privation de liberté à des contrôles indépendants (Afrique du Sud) ;

- 35.126 Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de détention dans les établissements et centres pénitentiaires et veiller au respect des droits des prisonniers (Soudan) ;
- 35.127 Renforcer les mesures visant à développer le système de réinsertion sociale des personnes sortant des établissements du système pénitentiaire (Kazakhstan) ;
- 35.128 Poursuivre l'élaboration d'un système de réinsertion dans la société des personnes sortant des établissements pénitentiaires (Bangladesh) ;
- 35.129 Continuer à renforcer les garanties visant à protéger les droits des personnes privées de liberté en mettant l'accent sur les conditions de vie des femmes avec enfants dans les établissements pénitentiaires (État plurinational de Bolivie) ;
- 35.130 Continuer à améliorer les conditions de vie des personnes placées en détention provisoire ou condamnées en accordant une attention particulière aux femmes avec enfants (Chine) ;
- 35.131 Mettre un terme à la pratique de la torture, aux disparitions forcées, aux exécutions extrajudiciaires et aux autres violations des droits de l'homme en Tchétchénie et traduire en justice les auteurs de tels actes (États-Unis d'Amérique) ;
- 35.132 Veiller à ce que les auteurs des homicides illicites de citoyens géorgiens dans les régions occupées de la Géorgie soient amenés à répondre de leurs actes (Géorgie) ;
- 35.133 Mener des enquêtes sur toutes les allégations selon lesquelles des membres du personnel militaire, notamment des réservistes mobilisés, auraient été détenus de manière illégale pour avoir refusé de participer aux hostilités, notamment pour des raisons de conscience, et libérer immédiatement ces détenus, y compris les objecteurs de conscience (Croatie) ;
- 35.134 Respecter le droit à l'objection de conscience au service militaire et établir des normes juridiques pour permettre un service civil de remplacement (Costa Rica) ;
- 35.135 Respecter et faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme en tant que partie belligérante (Islande) ;
- 35.136 Garantir le plus strict respect des obligations découlant du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (Autriche) ;
- 35.137 Cesser immédiatement les hostilités et s'acquitter des obligations découlant du droit international humanitaire (Paraguay) ;
- 35.138 S'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, notamment du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la protection des civils, des femmes et des enfants (Bulgarie) ;
- 35.139 Mettre fin à toute politique de violation systématique des droits de l'homme et du droit humanitaire visant des civils sur les territoires de l'Ukraine, en particulier à la pratique de la torture et aux disparitions forcées (Tchéquie) ;
- 35.140 Mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire en Ukraine (Albanie) ;
- 35.141 Mettre immédiatement un terme aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit humanitaire international en Ukraine (République de Moldova) ;

- 35.142 Mettre un terme aux violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international en Ukraine (Lettonie) ;
- 35.143 Mettre immédiatement un terme à l'agression contre l'Ukraine, retirer ses troupes de l'ensemble du territoire ukrainien et respecter la Charte des Nations Unies (Ukraine) ;
- 35.144 Cesser immédiatement le feu et retirer toutes les troupes d'Ukraine (Allemagne) ;
- 35.145 Cesser immédiatement sa guerre d'agression et retirer ses forces armées du territoire ukrainien internationalement reconnu (Lituanie) ;
- 35.146 Mettre fin à la guerre d'agression en Ukraine et garantir le plein respect de tous les droits de l'homme dans les territoires ukrainiens occupés (Italie) ;
- 35.147 Garantir que des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales soient menées sur les violations des droits de l'homme et les crimes de guerre commis par ses forces armées dans le cadre de la guerre d'agression menée contre l'Ukraine (Estonie) ;
- 35.148 Mettre un terme aux violations du droit humanitaire international en Ukraine et prendre des mesures concrètes pour enquêter sur ces violations et poursuivre les auteurs de tels actes (Belgique) ;
- 35.149 Veiller à ce que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient menées sur les allégations d'atteintes aux droits de l'homme ou de violations de ces droits et d'infractions au droit international humanitaire commises par ses agents dans le cadre du conflit en Ukraine (Pérou) ;
- 35.150 Mener des enquêtes approfondies, indépendantes et efficaces sur les infractions graves commises pendant la phase active des hostilités ainsi que pendant la période d'occupation afin de traduire les auteurs de ces actes en justice (Monténégro) ;
- 35.151 Cesser immédiatement les hostilités en Ukraine, retirer les forces militaires et veiller à ce que les responsables des atteintes aux droits de l'homme et des violations de ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire répondent de leurs actes (Uruguay) ;
- 35.152 Mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur toutes les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par les forces russes en Ukraine et amener les auteurs à répondre de leurs actes (Liechtenstein) ;
- 35.153 Mettre fin à l'impunité dont bénéficient les membres du personnel du groupe Wagner qui commettent des violations à l'étranger (France) ;
- 35.154 Libérer tous les civils ukrainiens que la Russie détient de façon cruelle et injuste afin de poursuivre sa guerre d'agression (États-Unis d'Amérique) ;
- 35.155 Libérer tous les civils ukrainiens déportés et détenus en Russie, notamment tous les enfants déportés de l'Ukraine vers la Russie (Slovaquie) ;
- 35.156 Cesser le transfert forcé et la déportation d'enfants ukrainiens vers la Russie et à l'intérieur des territoires ukrainiens temporairement contrôlés par la Russie et procéder au retour immédiat de tous les enfants ukrainiens concernés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 35.157 Cesser la guerre d'agression contre l'Ukraine, qui a eu des effets dévastateurs sur les droits de l'homme, et mettre immédiatement un terme à la déportation illégale d'enfants ukrainiens (Canada) ;
- 35.158 Mettre fin à la pratique des déportations illégales d'enfants ukrainiens vers le territoire russe et assurer leur retour immédiat et en toute sécurité dans leur pays d'origine (Croatie) ;

- 35.159 Procéder au retour immédiat de tous les civils, en particulier les enfants, déportés d'Ukraine (Allemagne) ;
- 35.160 Mettre fin aux déportations, transferts et adoptions illégaux d'enfants ukrainiens et assurer leur retour en toute sécurité (Lituanie) ;
- 35.161 Procéder au retour de tous les enfants ukrainiens déportés ou transférés vers la Russie ou les territoires occupés par la Russie dans leur foyer et leur famille en Ukraine (États-Unis d'Amérique) ;
- 35.162 Rendre les enfants ukrainiens transférés ou déportés à leur famille (Finlande) ;
- 35.163 Coopérer pleinement avec les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales indépendantes afin qu'ils aient accès à tous les prisonniers, notamment toutes les personnes privées de liberté dans le cadre de conflits internationaux, auxquelles le Comité international de la Croix-Rouge doit se voir accorder un accès régulier en vertu du droit international humanitaire (Suisse) ;
- 35.164 En ce qui concerne la Crimée annexée illégalement, retirer le Mejlis de la liste des « organisations extrémistes », lever toutes les restrictions imposées à ses activités et mettre fin à la pratique consistant à envoyer des prisonniers de Crimée purger leur peine en Fédération de Russie (Tchéquie) ;
- 35.165 Mettre immédiatement fin à toutes les violations des droits de l'homme dans les régions occupées de Géorgie (Géorgie) ;
- 35.166 Mettre un terme à la conscription militaire dans les territoires occupés (Costa Rica) ;
- 35.167 Garantir le retour en toute sécurité des prisonniers de guerre (Allemagne) ;
- 35.168 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la corruption conformément à la stratégie élaborée à cette fin (Tunisie) ;
- 35.169 Faire respecter l'état de droit, en particulier en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, et garantir les droits des détenus (Italie) ;
- 35.170 Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (Japon) ;
- 35.171 Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire conformément au droit international (Suisse) ;
- 35.172 Garantir, en droit et dans la pratique, la pleine indépendance, l'impartialité et la sécurité des juges et des procureurs et empêcher qu'ils soient influencés dans leurs décisions par une quelconque forme de pression politique (Uruguay) ;
- 35.173 Poursuivre les efforts visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et garantir l'efficacité du système juridique (État de Palestine) ;
- 35.174 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la politisation des questions relatives aux droits de l'homme et à contrer les effets des mesures coercitives unilatérales (Cuba) ;
- 35.175 Poursuivre les efforts visant à lutter contre les tentatives de politisation des questions relatives à la protection des droits de l'homme et à contrer les politiques, les sanctions et la pratique du deux poids deux mesures (Nicaragua) ;
- 35.176 Poursuivre les efforts visant à s'opposer aux tentatives de politisation des questions relatives à la protection des droits de l'homme ainsi qu'à contrer les politiques consistant à imposer des mesures coercitives unilatérales et la pratique du deux poids deux mesures (République arabe syrienne) ;

- 35.177 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la politisation des droits de l'homme et les politiques consistant à imposer des mesures coercitives unilatérales illégales (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 35.178 Mettre fin à l'utilisation abusive du système judiciaire à des fins politiques (Luxembourg) ;
- 35.179 Rétablir l'état de droit et garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit à un procès équitable (France) ;
- 35.180 Mettre en place un système judiciaire indépendant en vue de garantir la tenue de procès équitables (Autriche) ;
- 35.181 Donner effet aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (France) ;
- 35.182 Exécuter les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Géorgie c. Russie (I)* de 2014 et 2019, *Géorgie c. Russie (II)* de 2021 et 2023 et *Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie* de 2023 (Géorgie) ;
- 35.183 Se conformer pleinement aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et les exécuter (Lettonie) ;
- 35.184 S'acquitter pleinement de l'obligation de droit international de se conformer aux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard de la Russie et de prendre des mesures pour les exécuter (Liechtenstein) ;
- 35.185 Donner pleinement effet aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Luxembourg) ;
- 35.186 Abroger les lois adoptées en violation du droit international qui créent des obstacles juridiques internes à l'exécution des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (Malte) ;
- 35.187 Se conformer pleinement aux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard de la Russie (Monténégro) ;
- 35.188 Se conformer aux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard de la Russie (Slovaquie) ;
- 35.189 Abroger la législation qui prévoit que les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires antérieures au retrait de la Russie ne seraient pas exécutés (Portugal) ;
- 35.190 Exécuter sans délai les décisions et les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires individuelles (République de Moldova) ;
- 35.191 Appliquer l'ordonnance de la Cour internationale de Justice, toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme concernant les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par la Russie en Ukraine (Ukraine) ;
- 35.192 Prendre des mesures pour exécuter les arrêts rendus par des juridictions internationales concernant la Russie (Lituanie) ;
- 35.193 Veiller à ce que des enquêtes indépendantes et transparentes soient menées sur les allégations de violations des droits de l'homme, tant au niveau national que lors des incursions armées dans des États tiers (Autriche) ;
- 35.194 S'abstenir de recourir arbitrairement à la loi pour restreindre l'espace civique et la liberté d'expression et de religion et museler la dissidence politique (Pologne) ;
- 35.195 Garantir l'exercice effectif des droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association (Équateur) ;

- 35.196 Garantir la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, en particulier des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, ainsi que la liberté d'association, le droit de réunion pacifique et le pluralisme politique (Italie) ;
- 35.197 S'acquitter des obligations internationales qui incombent à la Russie en matière de liberté d'opinion et d'expression et garantir la sécurité des journalistes (Slovaquie) ;
- 35.198 Garantir les droits à la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, ainsi que le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique et créer un environnement sûr pour tous les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les défenseurs des droits civiques, les opposants politiques et les personnes qui émettent des opinions critiques (Slovénie) ;
- 35.199 Mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs d'attaques contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme (Albanie) ;
- 35.200 Poursuivre les efforts visant à protéger davantage les droits des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile (État de Palestine) ;
- 35.201 Mettre fin à la persécution de manifestants pacifiques, abroger les restrictions juridiques et garantir la liberté de réunion (Norvège) ;
- 35.202 Mettre la législation régissant l'organisation de réunions publiques et les pratiques de maintien de l'ordre correspondantes en conformité avec les obligations de la Russie relatives aux droits de l'homme, notamment en levant toutes les restrictions indues et en veillant à ce que les forces de maintien de l'ordre ne fassent pas un usage excessif de la force contre les manifestants (Croatie) ;
- 35.203 Modifier la nouvelle législation restrictive qui viole les droits de l'homme et les libertés civiques garantis par la Constitution (Slovaquie) ;
- 35.204 Garantir la pleine jouissance de la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association conformément au droit international des droits de l'homme en abrogeant les articles 207.3, 280.3 et 284.2 du Code pénal et en libérant immédiatement et sans conditions les personnes détenues au titre de ces dispositions (Suède) ;
- 35.205 Abroger toute disposition de loi restreignant indûment la liberté d'expression, la liberté des médias et l'espace civique, notamment les articles 207.3, 275.1, 280.3 et 284.2 du Code pénal, et s'abstenir d'interdire des activités légitimes par les lois contre les informations dites non fiables et l'extrémisme ainsi que les lois sur la censure, les agents étrangers et les organisations indésirables (Canada) ;
- 35.206 Abroger les lois et mettre un terme à toutes les pratiques qui restreignent le travail des organisations de la société civile, des journalistes et de tous les défenseurs des droits de l'homme (Suisse) ;
- 35.207 Abroger la législation qui permet de réprimer brutalement les manifestations contre la guerre, les médias indépendants et la société civile (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 35.208 Réviser la législation qui limite le droit de réunion pacifique et garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion (Argentine) ;
- 35.209 Réviser la législation en vigueur qui entrave la liberté d'expression en donnant une définition moins large de l'extrémisme afin d'éviter les interprétations abusives dans l'application de la loi (Espagne) ;
- 35.210 Respecter et garantir la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, notamment en abrogeant les amendements législatifs qui restreignent ces droits, et cesser de poursuivre et de persécuter des personnes et des organisations au titre de ces dispositions (République de Moldova) ;

- 35.211 **Abroger les lois restreignant la liberté d'expression et la liberté des médias et annuler les condamnations de manifestants opposés à la guerre, de personnalités de l'opposition, de journalistes et de personnes qui émettent des opinions critiques (Norvège) ;**
- 35.212 **Abroger ou réviser la législation afin d'en garantir la conformité avec les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'assurer la protection des droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion (Autriche) ;**
- 35.213 **Abroger ou réviser les lois incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment les dispositions relatives aux « agents étrangers » et aux « organisations indésirables » ainsi que les lois sur les « infox » et le « fait de discréditer l'armée » (Danemark) ;**
- 35.214 **Abroger les lois qui érigent en infraction pénale la liberté d'expression, notamment le fait de critiquer les actions de l'État russe au-delà de ses frontières (Malte) ;**
- 35.215 **Abroger toute disposition de loi qui restreint indûment la liberté d'expression, notamment les amendements au Code pénal adoptés en mars 2022 (Monténégro) ;**
- 35.216 **Prendre immédiatement des mesures pour éliminer toute disposition de loi restrictive qui entrave la liberté d'association et d'expression, créer un environnement sûr pour les organisations civiles et les organisations non gouvernementales (ONG) promouvant les droits de l'homme et libérer toutes les personnes arrêtées pour avoir exprimé leur opinion sur la guerre contre l'Ukraine (Roumanie) ;**
- 35.217 **Rétablir la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés, notamment la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique (Lituanie) ;**
- 35.218 **Protéger les droits de tous les individus à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, conformément à la Constitution russe (Nouvelle-Zélande) ;**
- 35.219 **Prendre des mesures pour renforcer les garanties relatives à l'exercice des droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Pérou) ;**
- 35.220 **Garantir à tous, y compris aux manifestants antiguerre, le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association (Islande) ;**
- 35.221 **Garantir et protéger le droit de réunion pacifique et d'expression et libérer immédiatement toutes les personnes détenues pour avoir exercé ce droit (Pologne) ;**
- 35.222 **Faire en sorte que la société civile puisse mener ses activités sans entraves et abroger la loi sur les « agents étrangers » et la loi sur les « organisations indésirables » (Tchéquie) ;**
- 35.223 **Abroger les lois et les dispositions relatives aux « agents étrangers », aux « organisations indésirables » et aux « activités extrémistes » ainsi que toutes les dispositions érigeant les « infox » en infraction pénale (Estonie) ;**
- 35.224 **Abroger les amendements à la loi sur les « agents étrangers » et à la loi sur les « organisations indésirables » (France) ;**
- 35.225 **Abroger la loi sur les agents étrangers et la loi sur les organisations indésirables (Islande) ;**
- 35.226 **Abroger toute disposition de loi qui restreint le fonctionnement des organisations de la société civile et les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment les lois sur les « agents étrangers » et les « organisations indésirables » (Malte) ;**

- 35.227 Cesser de faire un usage abusif du système juridique pour restreindre la liberté d'association, abroger les lois sur les « agents étrangers » et les « organisations indésirables » et annuler la fermeture d'organisations de la société civile et de médias (Norvège) ;
- 35.228 Abroger toutes les lois restreignant les droits à la liberté d'expression et d'association, notamment les lois sur les « agents étrangers », les « organisations indésirables » et le « fait de discréditer l'armée » (Belgique) ;
- 35.229 Abroger toute disposition de loi sur les « agents étrangers » et les « organisations indésirables » et mettre fin à la campagne de harcèlement et de persécution des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile (Espagne) ;
- 35.230 Abroger les lois sur les « organisations indésirables » et les « agents étrangers », comme il a été recommandé précédemment (Suède) ;
- 35.231 Garantir l'exercice de la liberté d'expression en abrogeant les lois sur les « agents étrangers » et les « organisations indésirables » ainsi que les lois qui érigent en infraction pénale le « fait de discréditer l'armée » et « le fait de faire de fausses déclarations » sur le comportement des forces armées, et libérer les personnes privées de liberté pour ces chefs d'accusation (Chili) ;
- 35.232 Mettre fin aux mesures répressives visant la société civile, notamment en abrogeant les lois sur les agents étrangers et les organisations indésirables, ainsi que les notions juridiques telles que les « individus sous influence étrangère » (Finlande) ;
- 35.233 Abroger tous les amendements à la législation, notamment aux lois sur les médias-agents étrangers, la propagande homosexuelle, la lutte contre les activités extrémistes et le fait de discréditer l'armée, qui sont utilisées pour restreindre les droits à la liberté d'opinion ou d'expression, de réunion pacifique et d'association, en particulier lorsqu'il s'agit de critiquer l'invasion illégale et non provoquée de l'Ukraine par la Russie (Portugal) ;
- 35.234 Abroger toute disposition de loi restreignant l'espace civique et les droits fondamentaux à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion, en particulier la loi sur les agents étrangers et la loi sur les « infox » concernant l'armée russe (Allemagne) ;
- 35.235 Abroger la législation pénale sur les « infox » et le « fait de discréditer les forces armées russes » (France) ;
- 35.236 Garantir l'accès à des informations diverses et mettre fin à la désinformation (Lituanie) ;
- 35.237 Cesser les pratiques d'oppression consistant à bloquer les sites Web et les réseaux sociaux qui critiquent le Gouvernement ou dont on considère qu'ils discréditent l'armée russe (Roumanie) ;
- 35.238 Lever les restrictions imposées aux manifestations et aux rassemblements publics et mettre un terme à la répression systémique des dirigeants de l'opposition, notamment Alexeï Navalny, Vladimir Kara-Murza et d'autres militants (Canada) ;
- 35.239 Garantir expressément à tous les groupes religieux la liberté de religion, d'association et de réunion (Gambie) ;
- 35.240 Définir des normes fondées sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant l'utilisation de données biométriques personnelles dans les systèmes de reconnaissance faciale (Costa Rica) ;
- 35.241 Fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage (Chypre) ;
- 35.242 Envisager de faire appliquer la législation nationale en ce qui concerne l'âge minimum légal du mariage (18 ans), comme recommandé dans la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Maurice) ;

35.243 Poursuivre les efforts visant à préserver et à protéger les valeurs familiales traditionnelles, notamment au niveau international (Érythrée) ;

35.244 Poursuivre les efforts visant à promouvoir et à protéger la famille et les valeurs familiales (Tunisie) ;

35.245 Promouvoir les politiques visant à soutenir et à protéger la famille en tant qu'élément naturel et fondamental de la société (Gambie) ;

35.246 Promouvoir les politiques qui visent à soutenir et à protéger la famille en tant qu'élément naturel et fondamental de la société (République islamique d'Iran) ;

35.247 Continuer de soutenir l'institution de la famille et préserver les valeurs familiales par des politiques économiques et sociales (Iraq) ;

35.248 Poursuivre les efforts visant à soutenir les valeurs familiales, notamment au niveau international (Liban) ;

35.249 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les valeurs familiales traditionnelles, notamment au niveau international (Mali) ;

35.250 Poursuivre les efforts visant à préserver et à protéger les valeurs familiales traditionnelles (Pakistan) ;

35.251 Poursuivre les efforts visant à préserver et à protéger les valeurs familiales traditionnelles, notamment au niveau international (Nicaragua) ;

35.252 Continuer d'appuyer la préservation des valeurs familiales traditionnelles, notamment au niveau international (Qatar) ;

35.253 Poursuivre les efforts visant à préserver et à protéger les valeurs familiales traditionnelles, notamment au niveau international (Arabie saoudite) ;

35.254 Poursuivre les efforts visant à préserver et à protéger les valeurs familiales traditionnelles, notamment au niveau international (Zimbabwe) ;

35.255 Poursuivre les efforts visant à soutenir la famille en tant qu'élément naturel et fondamental de la société (Algérie) ;

35.256 Continuer à soutenir le rôle de la famille et les valeurs familiales aux niveaux national et international (Brunéi Darussalam) ;

35.257 Soutenir, par des politiques économiques et sociales, l'institution de la famille et la préservation des valeurs familiales (Cameroun) ;

35.258 Poursuivre les efforts visant à apporter un soutien aux victimes de violences domestiques ainsi qu'à promouvoir et à protéger les valeurs familiales traditionnelles dans toutes les sphères (République bolivarienne du Venezuela) ;

35.259 Accorder une attention accrue à la protection de la maternité, de la paternité et de l'enfance, à la création de conditions favorables à la croissance, au développement intellectuel et à l'éducation des enfants ainsi qu'à la sauvegarde de leur santé mentale et physique (Koweït) ;

35.260 Poursuivre les efforts visant à renforcer les mesures de lutte contre la traite des personnes (Népal) ;

35.261 Renforcer les mesures de lutte contre la traite des êtres humains (République-Unie de Tanzanie) ;

35.262 Renforcer les efforts déployés pour parvenir à l'égalité des sexes, notamment en appliquant le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale (Zimbabwe) ;

35.263 Poursuivre l'action visant à éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Iraq) ;

- 35.264 Continuer à prendre des mesures visant à créer les conditions permettant d'améliorer le potentiel professionnel et entrepreneurial des jeunes et de réduire le chômage des jeunes (République populaire démocratique de Corée) ;
- 35.265 Prendre des mesures visant à créer les conditions permettant d'exploiter le potentiel professionnel et entrepreneurial des jeunes et de réduire le chômage des jeunes (Nicaragua) ;
- 35.266 Continuer d'appuyer des mesures visant à créer les conditions permettant de développer les capacités professionnelles et entrepreneuriales des jeunes et à réduire le chômage des jeunes (Viet Nam) ;
- 35.267 Continuer à prendre des mesures visant à créer les conditions permettant de promouvoir le potentiel entrepreneurial des jeunes et de réduire le chômage des jeunes (Zimbabwe) ;
- 35.268 Continuer d'appuyer des mesures visant à créer les conditions permettant d'exploiter le potentiel professionnel et entrepreneurial des jeunes et à réduire le chômage des jeunes (État plurinational de Bolivie) ;
- 35.269 Continuer à prendre des mesures visant à créer les conditions permettant d'exploiter le potentiel professionnel des jeunes (Inde) ;
- 35.270 Continuer à prendre des mesures visant à créer les conditions permettant d'exploiter le potentiel professionnel et entrepreneurial des jeunes (Tadjikistan) ;
- 35.271 Continuer à développer le système de soins de longue durée dans la Fédération de Russie (Kirghizistan) ;
- 35.272 Mettre en œuvre des programmes sociaux en vue de réduire encore la part de la population vivant dans la pauvreté (République-Unie de Tanzanie) ;
- 35.273 Continuer à mettre en œuvre des politiques destinées à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, notamment celles qui visent les pauvres, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes et les jeunes (Zimbabwe) ;
- 35.274 Renforcer les politiques visant à garantir les droits économiques, sociaux et culturels de la population, y compris des personnes vivant en milieu rural (État plurinational de Bolivie) ;
- 35.275 Promouvoir davantage le développement socioéconomique et améliorer les moyens de subsistance de la population (Chine) ;
- 35.276 Continuer à prendre des mesures pour améliorer la qualité de vie des groupes marginalisés, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées (République démocratique populaire lao) ;
- 35.277 Prendre des mesures pour renforcer la protection des droits des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les migrants et les personnes âgées (Kazakhstan) ;
- 35.278 Continuer de redoubler d'efforts pour assurer le meilleur état de santé physique et mentale possible, en accordant une attention particulière aux soins de santé de la mère et de l'enfant (Bangladesh) ;
- 35.279 Poursuivre les efforts visant à lutter contre le problème mondial de la drogue en coopérant avec les organisations régionales et internationales compétentes (Singapour) ;
- 35.280 Continuer à introduire les technologies de l'information dans l'éducation aux droits de l'homme (Érythrée) ;
- 35.281 Continuer à introduire les technologies de l'information dans l'éducation aux droits de l'homme (Éthiopie) ;

- 35.282 Continuer à introduire les technologies de l'information dans l'éducation aux droits de l'homme (Azerbaïdjan) ;
- 35.283 Promouvoir et prôner le principe d'une éducation inclusive de qualité et adopter une feuille de route et un plan d'action à long terme en faveur de l'éducation inclusive, en particulier pour les personnes handicapées (Mozambique) ;
- 35.284 Prendre d'autres mesures appropriées pour protéger le patrimoine culturel immatériel (Serbie) ;
- 35.285 Redoubler d'efforts pour réduire rapidement les émissions de gaz à effet de serre et promouvoir une économie résiliente aux changements climatiques (Honduras) ;
- 35.286 Intensifier l'action climatique et renforcer les politiques relatives au climat, avec pour objectif à long terme de réduire les émissions de carbone (Samoa) ;
- 35.287 Prendre des mesures pour lutter contre les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société, réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et promouvoir la participation des femmes à la vie publique (Équateur) ;
- 35.288 Poursuivre les efforts de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes (Tunisie) ;
- 35.289 Mettre en place un dispositif complet d'aide juridictionnelle à l'intention des femmes, ainsi que des mesures visant à mettre fin à la stigmatisation des femmes et des jeunes filles qui portent plainte pour violation de leurs droits (Grèce) ;
- 35.290 Continuer à renforcer les mesures de protection des femmes, des enfants et des personnes âgées (Malaisie) ;
- 35.291 Adopter des mesures pour améliorer les conditions de vie des femmes avec enfants dans les établissements pénitentiaires (Pakistan) ;
- 35.292 Adopter des mesures pour améliorer les conditions de vie des femmes avec enfants dans les établissements pénitentiaires (Burundi) ;
- 35.293 Poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre la Stratégie nationale en faveur des femmes pour 2023-2030 (Algérie) ;
- 35.294 S'efforcer de mettre en œuvre la Stratégie nationale en faveur des femmes (2023-2030) visant à promouvoir la parité des sexes et à réduire la pauvreté des femmes (Angola) ;
- 35.295 Supprimer la liste des professions interdites aux femmes (Costa Rica) ;
- 35.296 Poursuivre les efforts visant à soutenir les victimes de violence domestique (Égypte) ;
- 35.297 Poursuivre les efforts visant à fournir une assistance aux victimes de violence domestique (Érythrée) ;
- 35.298 Poursuivre les efforts visant à fournir une assistance aux victimes de violence domestique (République islamique d'Iran) ;
- 35.299 Poursuivre les efforts visant à fournir une assistance aux victimes de violence domestique (Éthiopie) ;
- 35.300 Poursuivre les efforts visant à fournir une assistance aux victimes de violence domestique (République arabe syrienne) ;
- 35.301 Poursuivre les efforts visant à fournir une assistance aux victimes de violence domestique (Émirats arabes unis) ;

- 35.302 Renforcer les efforts visant à apporter une assistance aux victimes de violence domestique, notamment aux femmes autochtones et à celles vivant en milieu rural (État plurinational de Bolivie) ;
- 35.303 Veiller à ce que les cas de violence domestique fassent l'objet d'enquêtes et mettre en place des procédures de signalement accessibles aux victimes et des moyens de recours efficaces (Mexique) ;
- 35.304 Adopter des mesures pour donner effet aux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre de la Russie, notamment en érigeant la violence domestique en infraction pénale et en prévoyant des sanctions effectives (Estonie) ;
- 35.305 Poursuivre les efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles (Mozambique) ;
- 35.306 Renforcer les mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles (Albanie) ;
- 35.307 Mettre en œuvre des cadres globaux de protection de l'enfance mettant l'accent sur la prévention de toutes les formes de violence contre les enfants (Gambie) ;
- 35.308 Élaborer des mécanismes de signalement adaptés aux enfants afin de garantir que les enfants victimes de violence puissent signaler ces actes et bénéficier d'une protection et d'une réparation (Botswana) ;
- 35.309 Continuer à octroyer une aide publique aux orphelins et aux enfants privés de soins parentaux (Érythrée) ;
- 35.310 Continuer à octroyer une aide aux orphelins et aux enfants privés de soins parentaux (Arabie saoudite) ;
- 35.311 Adopter une stratégie nationale pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants dans l'espace numérique, notamment des programmes de sensibilisation, des mécanismes de détection précoce, des services de soutien adaptés aux enfants et centrés sur les victimes, et pour favoriser la participation des enfants à l'élaboration des politiques (Panama) ;
- 35.312 Renforcer la protection des enfants et les mesures préventives, notamment en fournissant une assistance technique et financière aux ONG qui fournissent des services aux familles et aux enfants vulnérables (Samoa) ;
- 35.313 Continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection de la maternité, de la paternité et de l'enfance (Ouzbékistan) ;
- 35.314 Continuer à accorder une attention particulière à la protection de la maternité, de la paternité et de l'enfance en créant des conditions favorables à la croissance, au développement intellectuel et à l'éducation des enfants et en préservant leur santé mentale et physique (Biélorus) ;
- 35.315 Continuer à adopter des mesures visant à garantir le bien-être des personnes âgées et leur participation effective à la société (Singapour) ;
- 35.316 Poursuivre les efforts et les mesures visant à protéger les personnes âgées, notamment en promouvant et en développant les soins de santé qui leur sont destinés (Émirats arabes unis) ;
- 35.317 Poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre des mesures efficaces pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées (Cambodge) ;
- 35.318 Renforcer les mesures visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées et des personnes handicapées tout en contribuant à l'augmentation des possibilités d'emploi pour les personnes handicapées (République islamique d'Iran) ;

- 35.319 **Poursuivre les efforts visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées et des personnes handicapées (Burkina Faso) ;**
- 35.320 **Continuer à prendre des mesures pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées et des personnes handicapées (Serbie) ;**
- 35.321 **Continuer à prendre des mesures pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées et des personnes handicapées et pour accroître les possibilités d'emploi et de recrutement des personnes handicapées (Sri Lanka) ;**
- 35.322 **Continuer à prendre des mesures pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées et des personnes handicapées (Ouzbékistan) ;**
- 35.323 **Continuer à promouvoir des mesures visant à accroître le taux d'emploi des personnes handicapées, à améliorer leur qualité de vie et celle des personnes âgées (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 35.324 **Renforcer encore les mesures législatives et infrastructurelles visant à promouvoir la pleine intégration des personnes handicapées et des personnes âgées en garantissant qu'elles aient accès à tous les avantages sociaux dans des conditions d'égalité (Gambie) ;**
- 35.325 **Redoubler d'efforts pour promouvoir les droits des personnes handicapées et assurer leur intégration dans la société (Qatar) ;**
- 35.326 **Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale visant à élargir les possibilités de participation des personnes handicapées à la vie socioéconomique du pays (Cambodge) ;**
- 35.327 **Continuer à prendre des mesures pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées et des personnes handicapées (Érythrée) ;**
- 35.328 **Continuer à prendre des mesures pour améliorer la qualité de vie des personnes handicapées (Malaisie) ;**
- 35.329 **Poursuivre les efforts visant à améliorer le niveau de vie des personnes âgées et des personnes handicapées (Mali) ;**
- 35.330 **Veiller à ce que les personnes ayant des capacités différentes continuent de bénéficier des mêmes privilèges à l'école et au travail (Brunéi Darussalam) ;**
- 35.331 **Prendre de nouvelles mesures pour accroître les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées (Inde) ;**
- 35.332 **Prendre de nouvelles mesures pour accroître les possibilités d'emploi pour les femmes et les personnes handicapées et favoriser leur embauche (Indonésie) ;**
- 35.333 **Prendre de nouvelles mesures pour accroître les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées et favoriser leur embauche (Azerbaïdjan) ;**
- 35.334 **Prendre des mesures supplémentaires pour accroître les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées et favoriser leur embauche (Burundi) ;**
- 35.335 **Prendre des mesures supplémentaires pour accroître les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées et favoriser leur embauche (Cameroun) ;**
- 35.336 **Dispenser une éducation permanente aux enfants handicapés afin de faciliter leur intégration dans des programmes de reconversion professionnelle (Botswana) ;**
- 35.337 **Continuer à prendre des mesures pour protéger les droits des personnes handicapées dans le domaine du sport (Biélorus) ;**
- 35.338 **Accorder une attention particulière aux droits des personnes handicapées dans les institutions psychiatriques (Congo) ;**

- 35.339 Appliquer la recommandation du Comité des droits de l'homme visant à garantir la participation des peuples autochtones aux décisions concernant leurs terres et leurs ressources sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé, à garantir la liberté d'association des peuples autochtones et à protéger les défenseurs autochtones des droits de l'homme (Colombie) ;
- 35.340 Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail et supprimer l'exigence selon laquelle un peuple autochtone doit compter au maximum de 50 000 personnes pour être reconnu comme tel (Mexique) ;
- 35.341 Mettre un terme à la conscription militaire des habitants de la Crimée et des membres des peuples autochtones de Russie, notamment dans la région du Caucase du Nord (Lituanie) ;
- 35.342 Poursuivre les efforts visant à promouvoir et à protéger davantage les droits des communautés minoritaires et à garantir que leurs droits culturels, linguistiques et religieux sont respectés et préservés (État de Palestine) ;
- 35.343 Prendre immédiatement des mesures fermes et publiques visant à assurer la sécurité personnelle des membres de la communauté juive, à créer un environnement sûr pour eux et à lutter contre la montée inquiétante de l'antisémitisme (Roumanie) ;
- 35.344 Adopter une législation pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (France) ;
- 35.345 Abroger la loi sur la propagande LGBT et garantir la protection des personnes LGBTQI+ contre la discrimination, la violence et les crimes de haine (Islande) ;
- 35.346 Abroger toutes les lois homophobes et transphobes, notamment les lois qui répriment la propagande des relations ou préférences sexuelles non traditionnelles et le changement de sexe et celles qui interdisent la reconnaissance juridique de l'identité de genre et les interventions d'affirmation du genre (Malte) ;
- 35.347 Réviser et réformer les dispositions législatives qui restreignent les libertés d'expression et d'association, notamment celles qui concernent les personnes LGBTQI+, les journalistes, les défenseuses des droits de l'homme et les organisations de la société civile (Mexique) ;
- 35.348 Abroger toutes les lois discriminatoires à l'égard des personnes LGBTQI+, notamment la loi sur la propagande LGBTQ et la loi interdisant la reconnaissance juridique de l'identité de genre et les interventions d'affirmation du genre (Nouvelle-Zélande) ;
- 35.349 Abroger la législation répressive qui nuit gravement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment les lois sur les agents étrangers, l'extrémisme, les organisations indésirables, la propagande LGBT, l'interdiction des soins d'affirmation du genre et le fait de discréditer ou de partager de fausses informations sur l'armée russe (États-Unis d'Amérique) ;
- 35.350 Abroger toutes les réglementations qui empêchent les personnes LGBTI de jouir des droits de l'homme, y compris des droits civils et politiques, et mettre fin à la discrimination et au harcèlement dont ces personnes font l'objet en Russie (Espagne) ;
- 35.351 Abroger les lois qui exacerbent les inégalités, notamment la loi sur la « propagande » LGBTQ et la loi dépenalisant partiellement la violence domestique (Canada) ;
- 35.352 Dénoncer les lois qui discriminent les personnes LGBTQI+, notamment la loi sur la « propagande LGBT » (Chili) ;

35.353 **Garantir les droits de tous les citoyens marginalisés, notamment en abrogeant les lois restreignant les droits des personnes LGBTI (Allemagne) ;**

35.354 **Enquêter sur tous les actes de violence et les crimes de haine commis contre des personnes LGBTQI+, en particulier dans le Caucase du Nord, y compris en République tchétchène, poursuivre les auteurs de tels actes et leur imposer des peines appropriées (Irlande) ;**

35.355 **Redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence subies par des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, notamment en formant les agents des forces de l'ordre et le personnel judiciaire (Pérou) ;**

35.356 **Adopter des mesures visant à garantir le respect et la protection des droits humains des personnes LGBTQI+, notamment la liberté d'expression et d'association et la protection contre la discrimination, la violence et les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Argentine) ;**

35.357 **Veiller à ce que les personnes LGBTQI+ soient protégées contre la discrimination, la violence et les crimes de haine (Royaume des Pays-Bas) ;**

35.358 **Prendre des mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de discrimination, les actes de violence et les discours de haine visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leur religion (Brésil) ;**

35.359 **Assurer la protection des droits des migrants et promouvoir leur intégration sociale (Kirghizistan) ;**

35.360 **Fournir une protection adéquate aux demandeurs d'asile bénéficiant d'une protection internationale (Congo).**

36. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition de la délégation

The delegation of the Russian Federation was headed by the State Secretary – Deputy Minister of Justice of the Russian Federation, Mr. Andrey Loginov, and composed of the following members:

- Mr. Gennady Gatilov, Permanent Representative of the Russian Federation to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Ms. Ekaterina Kudelich, Director of the department of international law and cooperation, Ministry of Justice;
- Mr. Alexander Letoshnev, Deputy Permanent Representative of the Russian Federation to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Mr. Denis Atroshenko, Representative of the Ministry of Interior of the Russian Federation in the Swiss Confederation and concurrently in the Principality of Liechtenstein;
- Mr. Ilya Barmin, First secretary, Permanent Mission of the Russian Federation to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Ms. Zlata Bereza, Leading adviser to the department of international law and cooperation, Ministry of Justice;
- Ms. Iuliia Gridneva, Deputy Director of the department of legal regulation, Ministry of Culture;
- Ms. Oxana Guseva, Assistant Minister of Health;
- Ms. Natalia Emelkina, Deputy Head of Department, Head of Division of Supervision over Observance of Rights and Freedoms of Citizens, Prosecutor General's Office;
- Mr. Yaroslav Eremin, Counsellor, Permanent Mission of the Russian Federation to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Mr. Stanislav Kovpak, Chief counsellor, Department of multilateral human rights cooperation, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Elena Kurnikova, Deputy Director of the Legal Department, Ministry of Health;
- Ms. Victoria Mogak, Senior prosecutor of the Main Directorate of international legal cooperation, Prosecutor General's Office;
- Ms. Mariia Molodtsova, Senior counsellor, Department for multilateral human rights cooperation, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Nikolai Ovchinnikov, Deputy Head of the Legal Division of the office of the Central Election Commission;
- Mr. Nikolai Rubenok, Deputy Head of the Legal Division of the Federal Penitentiary Service – Head of the Service for observance of human rights in the penitentiary system;
- Mr. Evgeny Ustinov, Senior counsellor, Permanent Mission of the Russian Federation to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Ms. Guzal Khusanova, First secretary, Permanent Mission of the Russian Federation to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Mr. Timur Tsybikov, Head of the Department of State policy in the sphere of interethnic relations, Federal Agency for Ethnic Affairs;
- Mr. Sergei Iakovlev, Deputy Director of the Department of legal, legislative and international activities, Ministry of Labour and Social Protection.